



Le grand stade Lille Métropole ouvert en juillet dernier stipule dans son règlement intérieur qu'il est interdit de fumer dans toute l'enceinte du stade, mais...

Rubrique : questions déposées dans le cadre de la loi n° 12 du 11 janvier 2012

Bonjour,

Le grand stade Lille Métropole ouvert en juillet dernier stipule dans ses règlements intérieurs * qu'il est interdit de fumer dans toute l'enceinte du stade. Or avant les matchs et surtout à la mi-temps des matchs les coursives sont inondées de fumeurs et bien sur de fumée, de telle sorte que j'ai la gorge qui gratte . J'ai bien entendu avisé les stadiers de ce contournement du règlement intérieur et l'on m'a rétorqué qu'ils étaient trop nombreux et qu'ils n'y pouvaient rien !! ..Qui plus est, aucune signalétique n'est mise en place. J'ai contacté la société du Grand Stade Lille Métropole (GSLM) au mois de septembre et j'attends toujours la réponse.

Que pouvez vous faire ?

*TITRE III. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 14 Dans l'enceinte du stade, il est notamment interdit :

- de fumer (dans la totalité de l'enceinte) ;
- d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- de stationner dans les lieux de passage, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie ;

Réponse :

Les espaces à l'air libre ne sont, sauf quelques exceptions, pas concernés par l'interdiction de fumer prévue à l'article [R3511-1 du code de la santé publique](#). Cependant, la non-interdiction par la loi ne peut pas être considérée comme un droit. L'employeur ou le responsable du lieu a, en effet, la latitude de décider qu'il sera interdit de fumer dans l'espace mis à la disposition du public, et ce, notamment pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Le fait que l'autorité responsable de l'organisation de la vie dans le stade ait inscrit cette interdiction dans son règlement intérieur vous permet de porter officiellement réclamation contre ces infractions au titre de l'article [R.3512-2 du code de la santé publique](#) pour

- ne pas avoir mis en place la signalisation prévue à l'article R.3511-6
- favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

En payant votre billet d'entrée, vous contractez, en effet, un engagement qui vous contraint à respecter certaines règles mais qui contraint également celui qui vous le vend à respecter ses engagements, notamment consignés dans son règlement intérieur. En n'affichant pas l'interdiction et en ne donnant pas consigne aux stadiers de veiller à son respect, le responsable du lieu vous trompe et met votre santé en péril.

Les spectateurs de ce magnifique stade doivent réagir rapidement avant que les mauvaises habitudes ne deviennent la règle. Les récriminations en grand nombre doivent parvenir aux responsables du stade, à la FFF, aux élus locaux, départementaux et régionaux. C'est ainsi que s'y sont pris les spectateurs du stade du FC Barcelone qui ont obtenu que l'on ne fume plus au [Camp Nou](#)

Le problème devient récurrent chaque fois qu'une situation oblige à une station d'une durée un peu longue dans un lieu découvert ou partiellement couvert. Ainsi, ne semble-t-il pas normal de devoir subir le tabagisme de son voisin proche à la terrasse d'un café, dans les gradins d'un stade, dans une file d'attente, sur un quai de gare, dans un abribus ou enfin, étendu sur une plage ensoleillée.